

Boîte à outils européenne pour les programmes de médiation proposés au tribunal

Par

Alexia Hengl, Conseiller EUROCHAMBRES
Vincent Tilman, Conseiller principal EUROCHAMBRES

En consultation avec

Brigitte Vandermensbrugge, Administratrice du projet BECI
Philippe Van Roost, Avocat et médiateur bMediation
Leonidas Paschalides, Directeur général, Chambre de Commerce et d'Industrie de
Chypre
Mélanie Germain Juriste – Pôle ADR et Responsable des activités internationales du
CMAP

Version adaptée par le CMAP pour la France – décembre 2014

Mediation meets Judges – EU toolkit
Version adaptée par le CMAP pour la France – décembre 2014 – Màj mars 2015

Sommaire

SECTION 1. Pourquoi est-il important que les magistrats proposent la médiation ?	3
Le rôle des magistrats dans la médiation	3
SECTION 2 : Information des parties concernant la médiation.....	5
SECTION 3 : À quel stade de la procédure doit-on proposer la médiation ?	6
SECTION 4 : Comment désigner le médiateur ?.....	7
SECTION 5 : Comment clôturer la médiation et collecter des statistiques ?	8
Clôture de la médiation.....	8
Statistiques.....	9
SECTION 6 : Loi nationale applicable.....	10
ANNEXE 1. Fiche-diagnostic à destination des magistrats (pour sélectionner les dossiers où il serait pertinent d’avoir recours à la médiation)	11
Méthodologie	11
Interprétation des résultats	17
ANNEXE 2. Document ou lettre informant les parties de la médiation –	18
Pourquoi devriez-vous essayer la médiation ?.....	18
Comment débiter la médiation ?	19
ANNEXE 3. Questionnaire d'auto-évaluation pour les parties en conflit.....	21
Méthodologie	21
Interprétation des résultats	25
ANNEXE 4. Loi nationale française - Médiation	26

Clause de non-responsabilité

Cette boîte à outils a été produite avec le soutien financier du Civil Justice Programme (Programme de Justice Civile) de l'Union Européenne. Le contenu de cette publication est la responsabilité exclusive du Consortium « Mediation Meets Judges » et ne peut en aucun cas refléter les points de vue de la Commission Européenne.

SECTION 1. Pourquoi est-il important que les magistrats proposent la médiation ?

La **boîte à outils « Mediation meets judges »** a été élaborée pour aider les magistrats qui désirent encourager les parties en conflit à tenter la médiation pour résoudre leur litige.

Dans le but d'améliorer la compréhension de cette boîte à outil (et conformément à la Directive Européenne « sur certains aspects de la médiation civile et commerciale »), voici 2 définitions

- La « Médiation » est un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties en conflit essaient par elles-mêmes, et de manière volontaire, d'atteindre un accord afin de régler un conflit avec l'aide d'un médiateur.
- Le « Médiateur » est un tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence. Il s'agit d'une personne formée aux techniques de médiation, indépendante des parties et neutre

Le rôle des magistrats dans la médiation

Quand il doit trancher une affaire, le magistrat applique les règles de droit et de procédure en vigueur et garantit que la justice soit rendue. Néanmoins, le cadre strict de la loi ne permet pas toujours au magistrat de remplir pleinement sa mission de façon satisfaisante.

Pour les magistrats, promouvoir la médiation auprès des parties représente notamment une possibilité de :

- sélectionner et régler plus de contentieux à un stade précoce
- donner aux parties la possibilité d'être responsables de la résolution de leur conflit en définissant une solution sur mesure et définitive
- mieux gérer le temps et les ressources accordés au magistrat au cours de son mandat et réduire sa charge de travail

Quand un magistrat propose aux parties de se diriger vers la médiation, il/elle ne renonce pas ni ne cède aux parties son rôle institutionnel.

Le magistrat :

- identifie si le cas est adapté à une médiation
- identifie le moment le plus approprié pour proposer la médiation (par exemple, dans certains pays, on ne peut pas proposer la médiation quand le cas est pendu devant la Cour Suprême, etc.).

- peut désigner le médiateur ou l'association de médiation
- établit le calendrier selon lequel les parties (et le médiateur) devront procéder à la médiation
- reporte l'audience lorsque les parties souhaitent poursuivre la médiation au-delà du délai initial
- reste saisi de toute difficulté liée à la mesure de médiation ordonnée, gardant ainsi le contrôle de la procédure.
- établit la date de reprise des procédures en cas d'échec de la médiation
- homologue éventuellement l'accord de médiation sur demande des parties

En outre,

- **En cas d'échec de la médiation :**
Le magistrat saisi initialement sera compétent et tranchera l'affaire.
- **En cas de réussite de la médiation et d'obtention d'un accord :**
Le magistrat initialement saisi est en mesure de décider si le conflit résolu peut être inclus, à des fins de statistiques et de gestion de cas, dans le nombre de cas qui ont été résolus de façon positive.

Une fiche-diagnostic (ANNEXE 1) a été développée afin d'aider **les magistrats** à identifier les affaires où il serait opportun de proposer une médiation. En répondant aux questions posées, il sera possible d'analyser rapidement les cas qui seront mieux résolus à travers la médiation. Le questionnaire a été spécialement conçu pour les cas civils et commerciaux, mais certaines des questions peuvent être adaptées et utilisées également pour les conflits d'ordre social ou professionnel. Les cas familiaux devront être abordés séparément et il faudra sans doute appliquer un diagnostic spécifique.

SECTION 2 : Information des parties concernant la médiation

Lorsqu'un tribunal ou un magistrat désire promouvoir la médiation, il doit informer les parties sur ce qu'est la médiation et les avantages qu'elles pourraient en tirer.

Le magistrat peut délivrer cette information aux parties oralement au cours de l'audience ou par écrit. La meilleure option est probablement un mélange des deux. Cette boîte à outils reprend, en plus du questionnaire de « diagnostic » à usage des magistrats, 2 documents qui peuvent être envoyés par le Tribunal/le Magistrat aux parties et/ou aux avocats :

- Une lettre ou un document informant les parties et les avocats concernant la médiation (**ANNEXE 2**).
- Un questionnaire d'auto-évaluation qui peut être utilisé par les parties et/ou leurs avocats afin de comprendre si la médiation peut être avantageuse pour leur affaire (**ANNEXE 3**).

Une telle approche a pour but de rendre systématique **l'information** des parties sur la médiation. Elle les encourage à évaluer leur dossier de manière différente et à considérer concrètement les avantages de la médiation.

Si cette démarche se fait par écrit, il est sans doute important, comme on le voit dans certaines juridictions, d'accompagner l'envoi de ces documents d'une rencontre (individuelle ou collective) avec le magistrat.

Cette auto-évaluation peut alors constituer la base du débat avec le magistrat. Ce dernier peut par exemple analyser le questionnaire avec les parties ou demander aux parties de le renvoyer rempli avant l'audience.

Par ailleurs, une approche systématique peut impliquer l'engagement des greffiers et la coordination avec les autres magistrats du tribunal. De préférence, la lettre ou les documents informant les parties concernant la médiation seront envoyés aux parties avec la notification de la date de la première audience (ou un autre acte que le tribunal envoie aux parties en conflit).

SECTION 3 : À quel stade de la procédure doit-on proposer la médiation ?

Il n'existe sans doute pas de modèle idéal.

On constate cependant que les relations entre les parties ont tendance à empirer avec le temps. Restaurer un dialogue constructif demande alors plus d'énergie et devient plus complexe.

Un conflit génère également de nombreux coûts directs et indirects. Parmi ces coûts nous pouvons par exemple citer les fonds immobilisés, les problèmes de flux de trésorerie, de conservation ou de préservation des marchandises, ainsi que les problèmes fiscaux. A cela s'ajoute également le temps de la personne qui doit gérer le dossier et l'énergie du dirigeant. Les honoraires professionnels (avocats, experts) affecteront ensuite de manière exponentielle les questions de fond.

En principe, on économise donc du temps et de l'argent quand **on commence la médiation dès le début du litige**.

Parfois, il sera néanmoins préférable d'attendre que les parties aient évacué leur hostilité avant de leur proposer la médiation : cela peut même, ultérieurement, augmenter leur disposition à arriver à un accord. Parfois les parties décideront en effet de recourir à la médiation quand les procédures judiciaires se trouvent à une étape très avancée, quand elles auront notamment découvert la plupart des points forts et des points faibles de leurs dossiers respectifs.

Néanmoins, la capacité de contenir les aspects émotionnels d'un conflit variant selon chaque personne, le fait d'attendre peut être parfois délicat.

Une expérience exposée par un tribunal de commerce montre que lorsque le litige éclate, la partie demanderesse est généralement convaincue qu'elle va gagner son procès. A réception des conclusions de la partie défenderesse, l'enthousiasme de gagner peut être remis en cause. C'est à ce moment-là que la médiation pourrait être proposée et avoir de bonnes chances de réussir.

SECTION 4 : Comment désigner le médiateur ?

Le **médiateur désigné** par le magistrat peut être une personne physique ou une personne morale. La fonction de médiateur n'étant pas encadrée par la loi à l'heure actuelle, toute personne peut se prétendre médiateur, même sans avoir suivi de formation spécifique. Le recours à une **association de médiation reconnue** permet d'éviter les écueils de ce manque d'encadrement et d'avoir certaines garanties quant à la qualité du médiateur qui sera choisi. Les centres de médiation ont en effet le plus souvent mis en place des systèmes d'évaluation et d'agrément de leurs médiateurs, ainsi que des obligations de formation continue contribuant à un service de qualité. Des règles d'éthiques strictes permettent également d'assurer la sécurité des parties.

Il est donc recommandé aux juridictions de s'appuyer sur des associations de médiation bien implantées, permettant un suivi professionnel et efficace des affaires.

En pratique, dès que le magistrat a recueilli l'accord de principe de l'ensemble des parties pour tenter une médiation, il contacte une association de médiation pour obtenir des noms de médiateurs personnes-physiques à même de mener le mieux possible la mission qui leur est confiée (article 131-4 du CPC).

Le CMAP par exemple propose alors 3 médiateurs classés par ordre de préférence par sa Commission de médiation. Le magistrat peut alors choisir parmi ces 3 profils le médiateur qui lui semble le plus adapté (articles 131-4 et 131-5 du CPC) et rendre une décision ordonnant une médiation (article 131-6 du CPC).

Conformément à l'article 131-6 du code de procédure civile, « la décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit. »

SECTION 5 : Comment clôturer la médiation et collecter des statistiques ?

Clôture de la médiation

La médiation est un processus **confidentiel**. Ce principe de confidentialité comprend toutes les informations en relation avec la médiation, y compris éventuellement les révélations obtenues, les documents échangés à l'appui des négociations, l'accord trouvé par les parties, etc. Le magistrat, par conséquent, s'abstiendra de demander aux parties ou au médiateur leur opinion concernant le contenu des discussions ou les détails d'un éventuel accord.

En revanche, le magistrat demandera, dans les limites de cette confidentialité prévue à l'article 131-14 du CPC, que le médiateur fasse un compte-rendu de sa mission à la fin du délai imparti. Ce compte-rendu informera le magistrat de l'issue de la médiation. Le magistrat saura ainsi si un accord a été trouvé ou s'il doit poursuivre l'instance (en cas d'accord partiel ou d'échec).

Là encore, le recours à une association de médiation permet au tribunal d'avoir un interlocuteur unique tout au long de la procédure, ce qui facilite son suivi, ainsi que, sur le moyen et long terme, une uniformité dans le traitement des affaires.

Si la médiation a débouché sur un accord, l'affaire revient ainsi devant le juge pour qu'il taxe la mesure de médiation (conformément à l'article 131-13 du CPC) et constate le **désistement d'instance** des parties, afin de permettre l'extinction de l'instance contentieuse initialement engagée.

Le magistrat doit statuer sur les dépens de cette instance, si ce point n'a pas été réglé dans le protocole d'accord.

Les parties peuvent également, si elles le souhaitent, faire **homologuer leur accord** (article 131-12 du CPC), ce qui lui conférera une force exécutoire : « le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent. L'homologation relève de la matière gracieuse ». Il s'agit d'un choix pour les parties et d'une possibilité pour le juge qui n'est pas tenu d'homologuer l'accord.

Lors de l'homologation de l'accord, le juge exerce un **contrôle** succinct. Il doit s'assurer que :

- * l'accord ne heurte pas des dispositions d'ordre public,
- * il ne contient pas de fraude à la loi ou de fraude aux droits des tiers,
- * il a été conclu de bonne foi,
- * il ne présente pas de difficultés d'exécution ou d'interprétation,
- * les parties adhèrent à l'accord en pleine connaissance de leurs droits et de son inopposabilité aux tiers.

Si en revanche **la médiation n'a pas débouché sur un accord**, l'instance reprend son cours normalement.

Statistiques

Il peut s'avérer opportun que le tribunal collecte des statistiques relatives à la médiation afin d'évaluer le programme de médiation mis en place en son sein. Les statistiques devraient inclure :

- Le nombre de parties/d'avocats qui ont reçu une information concernant la médiation et sous quel format (sous forme d'une lettre envoyée aux avocats/aux parties, sous forme d'échanges lors de l'audience, sous forme d'une réunion organisée spécifiquement, etc.) ;
- Le nombre de cas dans lequel le juge a utilisé la fiche-diagnostic pour sélectionner le dossier ;
- Le nombre de médiations effectivement ordonnées par le juge ;
- Le secteur ou la typologie du conflit (banque, finance, contrat d'assurance, responsabilité civile, construction, l'artisanat, les nouvelles technologies, la propriété intellectuelle, les conflits entre associés, etc.) ;
- Le nombre de médiations réussies, partiellement réussies ou qui ont échoué
- La durée du processus de médiation (de la désignation du médiateur au rapport du médiateur au Tribunal).
- Le nombre d'homologations des accords de médiation

A cet égard, il existe des outils faciles à élaborer et à utiliser, qui ne nécessitent pas le téléchargement d'un logiciel quelconque (type formulaire Google ou autre outil similaire, gratuit et facile à exporter dans un format Excel).

Les associations de médiation peuvent également vous aider dans ces démarches statistiques.

SECTION 6 : Loi nationale applicable

Le cadre juridique de la médiation civile et commerciale en France s'est instauré en deux étapes.

-Une première loi du 8 février 1995, n°95-125 et son décret d'application du 22 juillet 1996, n°96-652, ont déterminé les conditions de mise en œuvre de la médiation ordonnée par le juge.

Cette loi a été insérée dans le Code de procédure civile aux articles 131-1 à 131-15.

-Une ordonnance du 16 novembre 2011, n° 2011-1540 et son décret d'application n° 2012-66, ont porté transposition de la Directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur la médiation conventionnelle et commerciale.

Le Code de procédure civile prévoit aujourd'hui un livre V intitulé "la résolution amiable des différends" **et détermine notamment les règles applicables également à la médiation conventionnelle.**

La médiation se définit aujourd'hui comme "tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige".

Pour mémoire, le recours à la médiation est possible à tout stade la procédure, que ce soit en référé, en première instance, ou en appel. Il est même possible de renvoyer en médiation après un arrêt de Cassation.

Récemment, le décret du 11 mars 2015 vise à favoriser le recours aux modes amiables de résolution des litiges en obligeant notamment les parties à indiquer dans l'acte de saisine de la juridiction les démarches de résolution amiable précédemment effectuées.

Pour plus de facilités, les dispositions légales sont reportées en ANNEXE 4 du présent document.

ANNEXE 1. Fiche-diagnostic à destination des magistrats (pour sélectionner les dossiers où il serait pertinent d'avoir recours à la médiation)

Méthodologie

Fournir des réponses, si possible, aux questions suivantes. Si la question n'est pas pertinente ou si la réponse n'est pas claire, choisissez la colonne du milieu « doute ».

Section A - Conditions liées au cadre légal	Oui	Doute	Non
<p>1. Le conflit peut-il être sujet à une médiation selon le cadre légal actuel?</p> <p><i>Il peut exister certaines situations où la médiation n'est pas autorisée par la loi. Quand le conflit ou une partie de conflit concerne l'ordre public (loi obligatoire), les questions ou les droits inaliénables, la médiation peut avoir du sens selon le contexte. Cependant, l'accord final de médiation doit respecter les dispositions légales impératives et les droits inaliénables</i></p>			
<p>2. Existe-t-il d'autres procédures pendantes engageant les mêmes parties ou l'une des parties sur les mêmes questions ou des questions connexes ?</p> <p><i>La médiation offre une grande flexibilité dans la résolution des conflits. À moins que les parties n'en décident autrement, le médiateur encouragera les parties à gérer un conflit de façon globale et exhaustive. Quand elle est pertinente, la médiation peut porter sur plusieurs contentieux en cours et amener les parties à un accord général dans leurs relations.</i></p>			
<p>3. Y a-t-il de nombreuses parties impliquées dans le procès ou existe-t-il une forte probabilité que le magistrat demande à une ou plusieurs tierce(s) partie(s) de se joindre à la procédure ?</p> <p><i>La complexité et la durée du procès augmentent de façon significative quand de multiples parties sont impliquées. La médiation est un processus flexible ou de multiples parties peuvent participer en essayant de trouver une solution équilibrée quant aux différents intérêts.</i></p>			
<p>4. Existe-t-il une clause de médiation dans le contrat ?</p> <p><i>Quand une clause de médiation est incluse dans le contrat, son non-respect entraîne le prononcé d'une fin de non-recevoir. Les parties sont donc contraintes de tenter la médiation lorsque celle-ci est prévue au contrat (Cass. Mixte 14 févr. 2003, n°00-19.423). Toutefois, cette fin de non-recevoir ne peut être soulevée d'office par le magistrat.</i></p>			

--	--	--

Section B – La pertinence du conflit	Oui	Doute	Non
<p>5. En se fondant sur votre expérience, est-ce qu'un accord amiable est possible dans ce conflit ?</p> <p><i>En se basant sur la première analyse du cas, la relation entre les parties impliquées, la nature du conflit ainsi que d'autres facteurs externes (contrainte de temps, difficultés financières de l'entreprise, etc.), le magistrat peut voir « au-delà » du pur cadre légal et avoir une lecture différente du conflit</i></p>			
<p>6. Est-ce qu'une résolution rapide du conflit est importante ?</p> <p><i>Il est démontré que l'une des raisons les plus importantes pour recourir à la médiation est le besoin de trouver une solution rapide au conflit (ainsi que d'économiser de l'argent). La médiation peut durer quelques heures, une fois que tous les participants se sont mis d'accord sur une date de réunion. Les statistiques du CMAP, basées sur environ 300 dossiers, montrent une durée moyenne de 15h, tous types de conflits civils et commerciaux confondus.</i></p> <p><i>En tout état de cause, conformément à l'article 131-3, « la durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur ».</i></p>			
<p>7. Les frais de justice peuvent-ils avoir un impact significatif sur les sommes qui pourraient être obtenues grâce à la décision ?</p> <p><i>La médiation est, à quelques exceptions près, bien meilleur marché que l'arbitrage ou le contentieux. Là où le contentieux crée des coûts disproportionnés en relation à la valeur du conflit, la médiation sera souvent le meilleur choix. Les honoraires des avocats et des autres professionnels (par exemple les conseillers techniques ou les experts) seront limités avec la médiation étant donné que la durée du processus est bien inférieure et bien plus prévisible.</i></p>			
<p>8. Existe-t-il une forte probabilité que le cas soit difficile à résoudre (manque de preuves, des faits complexes ou techniques...)?</p> <p><i>Quand les preuves sont maigres ou absentes et qu'elles peuvent mener à une prise de décision difficile, la médiation a plus de probabilités d'obtenir un meilleur résultat pour les parties. De la même façon, quand le cas est extrêmement complexe et technique, il peut être difficile pour le juge de prendre une décision sans</i></p>			

<p><i>l'intervention des experts qui à leur tour vont créer des coûts supérieurs et peuvent provoquer des contradictions. L'intervention d'un médiateur permet d'établir un débat technique entre les parties elles-mêmes, qui auront souvent peu discuté entre elles, préférant les échanges entre leurs avocats.</i></p>	
<p>9. Est-il probable que la décision de justice rencontre des difficultés d'exécution ? <i>Les parties n'exécutent pas toujours la décision judiciaire pour différentes raisons (difficultés de mise en œuvre, manque de ressources, opposition volontaire à la décision, etc.) La médiation ne rencontre pas les mêmes difficultés. Elle offre un taux d'exécution spontanée très élevé. Les parties, en élaborant ensemble leur accord, sans être contraintes par la décision d'un tiers, exécutent bien plus facilement les accords résultant d'un processus de médiation.</i></p>	
<p>10. Est-ce qu'il apparaît inutile de créer un précédent jurisprudentiel ? <i>Certains cas sont présentés au tribunal dans l'intention d'établir un nouveau précédent de jurisprudence qui aura un impact social plus important que le cas lui-même. Les résultats obtenus au travers de la médiation ne sont pas connus ou ne lient pas d'autres parties, donc même si la médiation obtient un bon résultat, il n'y aura pas d'incidence sur les cas futurs. La médiation n'est donc pas avantageuse pour ces cas. Le précédent de jurisprudence ne peut pas être établi dans la médiation.</i></p>	
<p>11. Est-il possible que la décision ne soit pas équitable ou qu'elle soit injuste pour au moins l'une des parties impliquées ? <i>Dans certains cas, la décision du juge peut-être injuste pour au moins l'une des parties à cause de l'impossibilité pour le juge de s'appuyer sur un certain nombre d'éléments de preuve ou bien par exemple pour des raisons procédurales. Dans ces cas, la médiation peut être avantageuse pour les parties puisqu'elle leur permet de se mettre d'accord sur des solutions créatives, qui ne se limitent pas à la stricte application des règles de droit. Il est ainsi également possible, parfois, de surmonter les difficultés de preuve.</i></p>	
<p>12. Est-il nécessaire de garder les éléments du conflit confidentiels? <i>La médiation est complètement confidentielle. Cette confidentialité est garantie par la loi et est éventuellement renforcée par un accord de confidentialité supplémentaire signé par les parties et/ou par le règlement de médiation des associations de médiation. Les parties</i></p>	

<p><i>désirant protéger certains éléments du conflit ou du débat auront ainsi tout intérêt à recourir à la médiation.</i></p>			
<p>13. Le cas concerne-t-il une question de principe ? <i>Certains cas sont fortement chargés en émotions ou sont motivés par les fameuses questions de principe. Les parties doivent obtenir une approche sur mesure qui reconnaît et valide suffisamment les principes et valeurs sous-jacents. Dans le cas contraire, une des parties peut avoir une sensation d'injustice ou de défaite même quand le tribunal a pris une décision en sa faveur. La médiation a ainsi plus de probabilité de donner satisfaction dans ce type de cas.</i></p>			
<p>14. Est-il probable que le conflit ne représente seulement qu'une partie des autres conflits sous-jacents/non exprimés ? <i>Lors d'une action judiciaire, le juge ne peut juger ni infra ni ultra petita, même s'il perçoit des causes et des besoins sous-jacents et/ou connexes. Or, des besoins non exprimés peuvent susciter de nouveaux conflits à plus ou moins long terme. La médiation n'est pas limitée par la demande initiale des Parties. C'est le travail du médiateur de comprendre et d'aborder les intérêts sous-jacents et les éventuels conflits connexes dans le but d'obtenir un accord le plus exhaustif possible.</i></p>			
<p>15. Les émotions jouent-elles un rôle central dans le conflit ? <i>Certains conflits ont une forte charge émotionnelle. Les parties nécessitent une approche sur mesure qui reconnaît et valide les problèmes émotionnels sous-jacents dans la démarche et permet ainsi une résolution plus accomplie. Si les besoins émotionnels ne sont pas pris en compte, l'une des parties peut éprouver un sentiment d'injustice ou de défaite, même lorsque la décision de la cour est à son avantage. La médiation a plus de chances de donner satisfaction dans ces cas-là.</i></p>			

Section C - Conditions relatives à la volonté des parties	Oui	Doute	Non
<p>16. Est-il important pour les parties de rester en relation l'une avec l'autre à l'avenir ?</p> <p><i>Les confrontations devant les juridictions ont presque toujours un impact négatif sur les relations professionnelles ou personnelles. Parfois, les procédures affectent également les relations avec des tiers. Dans le cas de la médiation, les personnes concernées s'asseyent ensemble, communiquent au sujet de leur conflit et travaillent ensemble pour construire leur solution. Dans ces conditions, les chances de préserver ou de rétablir une relation professionnelle sont plus importantes. Des personnes physiques en conflit ont également plus de chances de préserver et même d'améliorer leurs relations personnelles l'un avec l'autre grâce à la médiation.</i></p>			
<p>17. La décision que prendra la juridiction est-elle particulièrement incertaine pour les parties ?</p> <p><i>L'incertitude est difficile à gérer pour les entreprises. Ces dernières ont besoin de prévisibilité dans leurs finances pour rendre les investissements possibles ou pour adapter leurs stratégies commerciales par rapport aux pertes possibles. Les incertitudes peuvent également générer davantage de stress pour l'entrepreneur. La médiation permet aux parties d'une part d'arriver à un accord plus rapidement et d'autre part de garder la maîtrise de la solution trouvée.</i></p>			
<p>18. Est-il important pour les parties de contrôler l'issue du conflit ?</p> <p><i>Les parties qui soumettent un cas à un tribunal délèguent la décision concernant le conflit à un juge. Par le biais de la médiation, les parties gardent le contrôle sur toutes les décisions pour résoudre le conflit.</i></p>			
<p>19. Est-il important pour les parties de contrôler les délais et l'organisation du processus décisionnel ?</p> <p><i>Si les parties souhaitent garder le contrôle sur les délais de la démarche et sur les coûts, la médiation est appropriée.</i></p>			
<p>20. La justification auprès du public est-elle importante pour les deux parties ?</p> <p><i>Les parties qui recherchent une justification aux yeux du public peuvent choisir les deux méthodes : le tribunal ou la médiation. La décision du tribunal est publique et peut fournir une justification satisfaisante. L'accord de médiation est confidentiel, mais les parties peuvent prévoir, dans le cadre de leur accord, de révéler tout ou</i></p>			

<p><i>partie de cet accord, ou encore de publier un communiqué de presse commun. L'avantage de la médiation est que l'annonce publique peut être rédigée communément par les différentes parties.</i></p>			
<p>21. Les avocats ou les parties soutiennent-ils l'idée d'une solution négociée/médiation ? <i>Il y a des cas où les avocats sont convaincus de l'intérêt d'une négociation ou d'une médiation, mais les parties sont hésitantes ou réticentes. L'appui du magistrat peut aider les parties à surmonter leurs doutes.</i></p>			

Section D - Les avantages de la médiation dans ce conflit	Oui	Doute	Non
<p>22. La médiation aiderait-elle à rétablir le dialogue/la relation entre les parties ? <i>La médiation peut aider les parties à rétablir une relation et avoir un dialogue ouvert. Ceci contribue, entre autres, à développer un accord durable.</i></p>			
<p>23. La médiation permettrait-elle aux parties de trouver une solution sur mesure dépassant le simple cadre légal en vigueur ? <i>Dans la médiation, la loi reste une référence tout au long du processus. Cependant, dans ce cadre légal, la médiation fournit la possibilité d'établir des accords fortement individualisés qui reflètent la compréhension du conflit par les parties.</i></p>			
<p>24. La médiation aiderait-elle les parties à divulguer des informations sensibles dans un cadre confidentiel ? <i>Le manque d'information peut être une source de conflit. La médiation, procédé confidentiel protégé en tant que tel par la loi, peut fournir un environnement sûr permettant de faciliter l'échange d'informations.</i></p>			
<p>25. La médiation aiderait-elle les parties à fixer les conditions pour des excuses ? <i>Des excuses impliquent la reconnaissance des torts causés et l'acceptation de la responsabilité, et de la vulnérabilité. Les excuses sont parfois nécessaires, mais aussi difficiles. La médiation permet de créer le cadre pour des excuses.</i></p>			
<p>26. La médiation donnerait-elle l'opportunité aux parties de faire un « test de réalité » quant à leur position et/ou la possibilité d'avoir gain de cause dans le conflit ?</p>			

<p><i>Lorsqu'une partie a trop d'attentes concernant l'issue du contentieux, cela peut entraîner les parties à se comporter de façon déraisonnable. Une telle attitude peut être encouragée, maintenue ou renforcée par les avocats des parties. L'un des rôles du médiateur est de les aider à faire un « test de réalité ». En tant que tiers neutre, il peut rester objectif et discuter avec une partie des inconvénients ou des conséquences possibles d'une telle attitude.</i></p>	

Interprétation des résultats

Quand on répond « oui » à une question, cela signifie qu'il faut envisager la médiation. Quand on répond « non », cela indique que le contentieux est plus approprié.

Un nombre significatif de « oui » devrait donc induire à ce que les parties se réfèrent à la médiation.

Si l'on répond une majorité de « oui » dans la section des **conditions liées au cadre légal**, cela indique que le cadre légal et procédural n'empêche pas et même encourage la médiation.

Si l'on répond une majorité de « oui » dans la section **pertinence du conflit**, cela signifie que la nature du conflit est particulièrement adaptée à la médiation et qu'il existe un nombre d'effets multiplicateurs qui aideront naturellement les parties à trouver une solution.

Si l'on répond une majorité de « oui » dans la section **volonté des parties**, cela indique que les parties ont tout intérêt à trouver leurs propres solutions. Cela indique également que les parties se laisseront convaincre plus facilement des avantages de la médiation.

Si l'on répond une majorité de « oui » dans la section **avantages de la médiation dans ce conflit**, cela signifie qu'une médiation a plus de probabilités d'apporter une plus grande valeur aux deux parties plutôt qu'une décision judiciaire.

ANNEXE 2. Document ou lettre informant les parties de la médiation –

[Commentaires de présentation¹...]

Avez-vous songé à résoudre votre conflit par la médiation ? La médiation offre une alternative au procès vous permettant de trouver une solution sur mesure et sans doute plus satisfaisante à vos conflits, en évitant les incertitudes et les coûts d'un procès.

La médiation est un procédé informel dans lequel un tiers impartial (le médiateur) choisi par les parties et/ou nommé par le juge, aide les parties en conflit à atteindre un accord mutuel satisfaisant. La médiation a plusieurs objectifs dont les principaux sont : rétablir le dialogue entre les parties, identifier les intérêts en jeu au-delà des règles de droit et faire émerger le plus de solutions possibles, aider les parties dans la négociation et les amener vers un accord exécutable immédiatement.

Pendant toute la durée de la médiation, le juge n'est pas dessaisi de l'affaire et, en cas d'échec de celle-ci, l'instance reprendra son cours normalement dès la médiation terminée.

Pourquoi devriez-vous essayer la médiation ?

EFFICACITE

- La médiation est efficace : selon des statistiques homogènes dans tous les pays, un accord est trouvé dans 7 à 8 cas sur 10².

CONTROLE DU PROCESSUS

- Vous gardez le contrôle sur l'issue du conflit
- Vous trouvez une solution adaptée au mieux à vos intérêts et à vos besoins
- Vous pouvez renoncer à la médiation à tout moment et retourner devant le tribunal sans conséquences négatives pour vous.
- Vous évitez dans la plupart des cas les difficultés liées à l'exécution d'une décision imposée par un tiers

¹ Adaptés par le juge en accord avec les pratiques du tribunal.

² « The Cost of Non ADR: Surveying and Showing the Actual Costs of Intra-Community Commercial Litigation », enquête financée par l'Union Européenne et menée par ADR Centre en juin 2010

- Toutes les informations divulguées au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées dans le procès en cas d'échec de la médiation
- Vous pouvez être conseillé par votre avocat tout au long du processus de médiation

GAIN DE TEMPS ET D'ARGENT

- La médiation peut durer quelques heures ; vous définissez le planning de médiation en fonction de votre emploi du temps.
- La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois, prorogeables une fois.
- Les coûts de la médiation sont définis à l'avance et répartis entre les parties.
- En raison du temps limité pour trouver une solution, vous réalisez des économies sur les ressources internes nécessaires pour gérer ce contentieux et vous avez une meilleure visibilité sur les conséquences financières et la solution (disponibilité de liquidités ou provision pour pertes).
- Vous évitez d'éventuels coûts cachés (experts techniques, coûts indirects du conflit, etc.)

PRESERVATION DE LA CONFIANCE ET EQUITE

- La médiation permet de préserver les relations entre les parties grâce à une approche collaborative du conflit et de sa résolution.
- Lorsque le dialogue est rétabli, vous pouvez renforcer la relation avec votre cocontractant et envisager le maintien de vos relations (commerciales).
- Votre entreprise met en avant une image de bonnes pratiques commerciales, loyales et équitables

Comment débiter la médiation ?

La médiation doit être acceptée par toutes les parties impliquées dans le conflit.

Une fois que le magistrat aura recueilli l'accord de toutes les parties, il contactera un centre de médiation pour trouver un médiateur approprié.

Dès lors qu'un médiateur est désigné, le magistrat fixe une nouvelle date pour l'audience et définit le délai dans lequel le médiateur devra lui faire part de la réussite ou de l'échec du processus de médiation. Ni vous ni le médiateur ne doit communiquer la teneur des discussions ou de l'accord, qui restent confidentiels.

Parmi les centres de médiation existants, les centres suivants ont accepté le dispositif de médiation rattaché au tribunal ainsi que les honoraires :

[Saisir le nom des centres, sites internet et informations de contact].

Si vous êtes autorisé à bénéficier de l'aide juridictionnelle, cela s'appliquera également au processus de médiation.

[Observations conclusives et salutations adaptées³ ...].

³ Adaptés par le juge en accord avec les pratiques du tribunal.

ANNEXE 3. Questionnaire d'auto-évaluation pour les parties en conflit

Méthodologie

Lorsque cela est possible, fournissez les réponses aux questions suivantes. Quand la question n'est pas pertinente ou la réponse n'est pas claire, choisissez la colonne du milieu « Doute ».

	Oui	Doute	Non
<p>1. Le conflit retarde-t-il une décision ou une opportunité de développement pour vous et votre entreprise ?</p> <p><i>Un conflit peut avoir pour effet de geler la prise de décisions stratégiques d'une entreprise. Les raisons peuvent être l'incertitude concernant les sommes d'argent en jeu, mais aussi les droits et devoirs liés au modèle commercial lui-même (par exemple conflit en rapport avec les droits de propriété intellectuelle, conflit entre actionnaires, etc.) La médiation, grâce notamment à sa rapidité, fournit la sécurité nécessaire pour développer son business.</i></p>			
<p>2. Est-il important, pour vous, de trouver une solution rapide au conflit ?</p> <p><i>La médiation peut durer seulement quelques heures, une fois que tous les participants se sont mis d'accord sur une date d'entrevue.</i></p>			
<p>3. Recherchez-vous une solution durable au conflit ?</p> <p><i>Les parties, lorsqu'elles se réunissent pour élaborer un accord, gardent la maîtrise de la décision et travaillent avec le médiateur sur l'exécution et la faisabilité de l'accord commun. La médiation peut aider les parties à rétablir le dialogue et à avoir une discussion ouverte. Ceci contribue, entre autres, à développer un accord durable.</i></p>			
<p>4. Y a-t-il un intérêt à garder/maintenir la relation professionnelle avec l'autre partie ?</p> <p><i>Les confrontations devant les juridictions ont presque toujours un impact négatif sur les relations professionnelles ou personnelles. Parfois, les procédures</i></p>			

<p><i>affectent également les relations avec des tiers. Dans le cas de la médiation, les personnes concernées s'asseyent ensemble, communiquent au sujet de leur conflit et travaillent ensemble pour construire leur solution. Dans ces conditions, les chances de préserver ou de rétablir une relation professionnelle sont plus importantes. Des personnes physiques en conflit ont également plus de chances de préserver et même d'améliorer leurs relations personnelles l'un avec l'autre grâce à la médiation</i></p>			
<p>5. Y a-t-il un point du conflit dont vous souhaiteriez discuter/que vous souhaiteriez éclaircir avec l'autre partie en dehors des aspects strictement légaux du conflit ?</p> <p><i>Dans la médiation, les règles de droit restent une référence tout au long du processus. Cependant, dans ce cadre légal, la médiation fournit la possibilité d'adopter des solutions pragmatiques et créatives, qui pourront aller au-delà de la simple application du droit.</i></p>			
<p>6. Préfèreriez-vous que certains aspects du conflit ne soient pas révélés publiquement/restent confidentiels ?</p> <p><i>Le manque d'information peut être une source de conflit. La médiation, procédé confidentiel protégé en tant que tel par la loi, peut fournir un environnement sûr permettant de faciliter l'échange d'informations.</i></p>			
<p>7. Avez-vous des doutes concernant l'issue du procès ?</p> <p><i>Les parties qui saisissent un Tribunal délèguent au juge le pouvoir de trancher le litige. Elles sont de ce fait soumises aux aléas éventuels d'une décision imposée par un tiers. Par le biais de la médiation, les parties gardent au contraire le contrôle sur toutes les décisions pour résoudre le conflit. Si les parties souhaitent garder la maîtrise des solutions, la médiation est appropriée.</i></p>			
<p>8. Estimez-vous que les frais de justice vont réduire de façon significative ce que vous pourrez obtenir grâce à la décision de justice?</p> <p><i>La médiation est, à peu d'exceptions près, bien moins chère qu'une action contentieuse. Lorsque l'action en</i></p>			

<p><i>justice engendre des coûts disproportionnés par rapport au montant en litige, la médiation représente une bonne option. L'absence de coûts liés au procès peut même ouvrir des opportunités de négociation. Les coûts des avocats et autres professionnels (p. ex. conseillers techniques ou experts) seront également limités grâce à la rapidité de la médiation.</i></p>			
<p>9. Disposez-vous de suffisamment de ressources à consacrer au conflit et d'argent à investir dans les frais de justice (y compris pour l'avocat/les experts techniques, etc.) ? <i>La médiation sera, dans la grande majorité des cas, un mécanisme de résolution du conflit plus économique que le procès.</i></p>			
<p>10. Est-il important pour vous de garder le contrôle sur l'issue du conflit ? <i>Les parties qui saisissent un Tribunal délèguent au juge le pouvoir de trancher le litige. Par le biais de la médiation, les parties gardent au contraire le contrôle sur toutes les décisions à prendre pour résoudre le conflit. Si les parties souhaitent garder la maîtrise des solutions, la médiation est appropriée.</i></p>			
<p>11. Y a-t-il des faits/aspects du conflit qui, selon vous, ne seront pas suffisamment discutés/pris en compte pendant le procès ? Avez-vous l'opportunité d'en discuter ? <i>La médiation peut aider les parties à rétablir le dialogue et à avoir une discussion ouverte dans un cadre confidentiel. Ceci contribue, entre autres, à développer un accord exécutable immédiatement.</i></p>			
<p>12. Craignez-vous qu'une décision prise par le tribunal soit difficile à exécuter ? <i>Les parties n'exécutent pas toujours la décision judiciaire pour différentes raisons (difficultés de mise en œuvre, manque de ressources, opposition volontaire à la décision, etc.) La médiation ne rencontre pas les mêmes difficultés. Elle offre un taux d'exécution spontanée très élevé. Les parties, en élaborant ensemble leur accord, sans être contraintes par la décision d'un tiers,</i></p>			

<p><i>exécutent bien plus facilement les accords résultant d'un processus de médiation.</i></p>			
<p>13. Vos allégations seront-elles faciles à prouver devant le juge ? Avez-vous des preuves solides pour étayer vos allégations ?</p> <p><i>Dans certains cas, la décision du juge peut être injuste pour au moins l'une des parties impliquées, à cause de l'impossibilité pour ce dernier de s'appuyer sur certains éléments ou preuves. Dans de tels cas, la médiation peut être bénéfique aux parties car elle n'est pas limitée par le droit procédural. La nécessité de fournir des preuves peut parfois être dépassée.</i></p>			
<p>14. Pouvez-vous gérer la charge émotionnelle générée par le conflit ?</p> <p><i>Certains conflits ont une forte charge émotionnelle. Les parties nécessitent une approche sur mesure qui reconnaît et valide les problèmes émotionnels sous-jacents dans la démarche et permet ainsi une résolution plus accomplie. Si les besoins émotionnels ne sont pas pris en compte, l'une des parties peut éprouver un sentiment d'injustice ou de défaite, même lorsque la décision de la cour est à son avantage. La médiation a plus de chances de donner satisfaction dans ces cas-là.</i></p>			
<p>15. Vous est-il inutile de créer un précédent jurisprudentiel sur certains aspects légaux du conflit ?</p> <p><i>Certaines affaires sont portées devant le tribunal avec l'intention d'établir un précédent jurisprudentiel qui aura un impact social plus large. Couverts par la confidentialité, les résultats atteints par la médiation ne sont par principe pas connus par les tiers. Ainsi même si la médiation apporte un résultat satisfaisant, elle n'aura pas beaucoup d'incidence sur les cas futurs. La médiation n'est donc pas bénéfique pour de tels cas.</i></p>			
<p>16. Recherchez-vous une justification auprès du public ?</p> <p><i>Les parties qui recherchent une justification aux yeux du public peuvent choisir les deux méthodes : le tribunal ou la médiation. La décision du tribunal est publique et peut fournir une justification satisfaisante. L'accord de médiation est confidentiel, mais les parties peuvent</i></p>			

<p><i>prévoir, dans le cadre de leur accord, de révéler tout ou partie de cet accord, ou encore de publier un communiqué de presse commun. L'avantage de la médiation est que l'annonce publique peut être rédigée communément par les différentes parties.</i></p>			
<p>17. Y a-t-il une autre raison sous-jacente pour le procès ? <i>Lors d'une action judiciaire, le juge ne peut juger ni infra ni ultra petita, même s'il perçoit des causes et des besoins sous-jacents et/ou connexes. Or, des besoins non exprimés peuvent susciter de nouveaux conflits à plus ou moins long terme. La médiation n'est pas limitée par la demande initiale des Parties. C'est le travail du médiateur de comprendre et d'aborder les intérêts sous-jacents et les éventuels conflits connexes dans le but d'obtenir un accord le plus exhaustif possible</i></p>			
<p>18. Souhaitez-vous des excuses de la part des/de l'une des parties adverses ? <i>Des excuses impliquent la reconnaissance des torts causés et l'acceptation de la responsabilité, et de la vulnérabilité. Les excuses sont parfois nécessaires, mais aussi difficiles. La médiation permet de créer le cadre pour des excuses.</i></p>			
<p>19. Votre avocat vous a-t-il fourni une explication claire de la procédure et de tous les aspects concernant les procédures judiciaires ? (Temps, argent, chances de succès, etc.) <i>Les parties ne choisiraient probablement pas l'action judiciaire si elles connaissaient les coûts d'un point de vue aussi bien financier, qu'émotionnel ou encore en termes de temps. Comme cela a été démontré par diverses études, la médiation est plus rapide, moins chère et implique, lorsqu'elle porte ses fruits, un accord final satisfaisant pour toutes les parties impliquées dans le conflit.</i></p>			

Interprétation des résultats

Dans les cas où la réponse à une question est « oui », cela signifie que la médiation est préconisée. Dans les cas où la réponse à une question est « non », cela indique qu'un litige est plus indiqué. Un nombre représentatif de « oui » indique donc qu'il est recommandé d'essayer de résoudre le cas par le biais de la médiation.

ANNEXE 4. Loi nationale française - Médiation

La médiation judiciaire est régie par les articles 131-1 et suivants du Code de Procédure Civile, reproduits ci-dessous.

Titre VI bis : La médiation.

Article 131-1

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 131-2

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Article 131-3

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Article 131-4

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 3

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.

Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Article 131-5

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;

4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;

5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Article 131-6

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-7

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Article 131-8

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 131-9

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Article 131-10

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Article 131-11

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 131-12

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 4

Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

Article 131-13

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 5

A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

Article 131-14

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

Article 131-15

Créé par Décret n°96-652 du 22 juillet 1996 - art. 2 JORF 23 juillet 1996

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel

On peut également noter qu'un décret a récemment modifié la législation en matière de résolution amiable des litiges. Il s'agit du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, et en particulier son chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III : Résolution amiable des différends

Article 18

Le dernier alinéa de l'article 56 du code de procédure civile est remplacé par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle vaut conclusions. »

Article 19

Le dernier alinéa de l'article 58 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

« Elle est datée et signée. »

Article 20

Le livre Ier du même code est ainsi modifié :

I.-Le titre VI est intitulé : « La conciliation et la médiation ».

II.-Le chapitre Ier du titre VI est intitulé : « La conciliation ».

III.-Le titre VI bis devient le chapitre II, intitulé : « LA MEDIATION », du titre VI.

IV.-Les chapitres Ier, II et III du titre sixième ancien deviennent respectivement les sections I, II et III du chapitre Ier du titre VI (nouveau).

V.-Les articles 127 à 129 de la section I du chapitre Ier deviennent les articles 128 à 129-1.

VI.-Les articles 129-1 à 129-5 de la section II deviennent les articles 129-2 à 129-6.

Article 21

Au début du titre VI du même code, il est inséré un article 127 ainsi rédigé :

« Art. 127.-S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.»

Article 22

Le deuxième alinéa de l'article 757 du même code est ainsi rédigé :

« Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque, à moins qu'une convention de procédure participative ne soit conclue avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de quatre mois est suspendu jusqu'à l'extinction de la procédure conventionnelle.»

Article 23

Le troisième alinéa de l'article 830 du même code est supprimé.

Article 24

L'article 831 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 831. - Le juge peut déléguer à un conciliateur de justice la tentative préalable de conciliation.

« Le greffier avise par tous moyens le défendeur de la décision du juge. L'avis précise les nom, prénoms, profession et adresse du demandeur et l'objet de la demande. »

Article 25

La première phrase du premier alinéa de l'article 832 du même code est ainsi rédigée :

« Le demandeur et le conciliateur de justice sont avisés par tous moyens de la décision du juge. »

Article 26

Aux articles 860-2 et 887 du même code, les mots : « , avec l'accord des parties, » sont supprimés